maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte; - et que, sous le nom de "la compagnie du pont de St. Anselme," les personnes sus-nommées, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du dit pont et dépendances et dans la compagnie du dit pont, pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques ayant jurisdiction civile, ou devant 10 tous juges de paix ou tous autres tribunaux ayant jurisdiction, et pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront changer et altérer à volonté,--et que la signification de toures poursuites et autres procédures judiciaires faite sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une 15 signification légale et suffisante.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

Les parts seront mobilieres et transmissibles.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de six cents livres courant, et n'excèdera pas cette somme, lequel dit capital sera divisé en quatre-vingt-seize 20 parts ou actions de six livres et cinq chelins courant, chaque;--et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie,-et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en 25 produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie, pour être déposée parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et priviléges conférés et accordés par le présent aux 30 autres actionnaires de la dite compagnie; Pourvu toujours, que toute personne qui aura acquis d'un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élue comme tel;—pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte 35 d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

Responsabilité des actionnaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable des dettes et engagemens de la dite compagnie en sus du 40 montant ou de la balance de ses actions non payées.

Quand et où tionnaires aura lieu, et comment elle sera convoquée.

V. Et qu'il soit statué, que la première assemblée géla première nérale des actionnaires de la dite compagnie aussitôt nérale des ac- après qu'elle aura été incorporée, se tiendra en la salle publique du presbytère de la paroisse de St. Anselme, 45 dans aucun tems, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommé à cet effet ; 50 et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la